



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 70 b de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Autriche, Danemark, Estonie,
ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Japon,
Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas,
Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Aide et protection en faveur des personnes **déplacées dans leur propre pays**

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹, les personnes déplacées sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements et que leurs conséquences peuvent être évitées ou considérablement atténuées en prenant en considération la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,

Rappelant les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de cas de déplacement interne,

Soulignant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005², et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993³ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les pratiques auxquelles donnent lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et rappelant que les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ définissent comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I) chap. III.

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A, art. 7-1 d), 7-2 d), 8-2 a) vii) et 8-2 e) viii).

populations, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 60/168 du 16 décembre 2005,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays⁵ et prend note de ses conclusions et recommandations;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage l'opinion au malheur des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des

⁵ Voir A/62/227.

besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

6. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

7. *Note* qu'il importe que les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance soient pris en considération, le cas échéant, dans les processus de paix et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, d'offrir des solutions durables à ces personnes, notamment grâce à des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer au processus de consolidation de la paix et de les encourager à y participer activement;

8. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et encourage celle-ci à intensifier ses efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur retour, de leur réintégration et de leur réadaptation volontaires, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies concrètes pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, lorsqu'il y a lieu en l'espèce;

9. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

10. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, ainsi que l'élaboration de lois et politiques nationales;

11. *Engage* les gouvernements à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, notamment en désignant au sein du gouvernement un responsable national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et invite instamment les donateurs et la communauté internationale à apporter à cet égard leur appui financier et leur coopération aux gouvernements qui en font la demande;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de

l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

13. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

14. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes;

15. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

16. *Prend note* de l'action menée actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et l'aptitude des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes;

17. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

18. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie;

19. *Juge* utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et en fournissant des ressources financières;

20. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

22. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-quatrième session.
